Dois-je faire vérifier la chaudière chaque année ?

Notre réponse

Tout **dépend du type de vérification** que vous devez effectuer.
Dans le langage courant, on parle d'**entretien de la chaudière**, mais la réglementation wallonne parle :

- de **l'entretien** ;
- du **contrôle périodique** ;
- du **diagnostic approfondi** ;
- et de **l'inspection périodique**.

Ces termes ne couvrent pas les mêmes opérations et celles-ci ne sont pas effectués à la même fréquence.

1) L'entretien

L'entretien de la chaudière est obligatoire pour le locataire. Il doit être effectué régulièrement, mais il n'y a **pas de fréquence obligatoire** prévue par la règlementation.

Attention ! La fréquence peut être prévue dans le contrat de bail. Si c'est le cas, vous devez respecter la fréquence qui y est indiquée. Donc vous devez faire l'entretien chaque année si le contrat de bail le prévoit.

Pour plus d'informations sur la fréquence de l'entretien, voyez :

- *notre fiche "A quelle fréquence l'entretien de la chaudière doit-il être effectué?"*
- *notre rubrique "L'entretien de la chaudière"*

2) Le contrôle périodique

Le **contrôle périodique** d'une chaudière doit être effectué :

- **tous les ans**, pour une chaudière à mazout ;
- **tous les 2 ou 3 ans**, pour une chaudière au gaz, selon la puissance de la chaudière.

C'est le **locataire** qui doit s'en occuper.

En pratique, l'entretien de la chaudière et le contrôle périodique se font **en même temps.**

Pour plus d'informations, voyez :

- *notre fiche "A quelle fréquence le contrôle périodique doit-il être effectué?"*
- *notre rubrique "Le contrôle périodique"*

3) Le diagnostic approfondi

Le diagnostic approfondi ne doit pas être effectué chaque année.

Il doit être effectué pour les chaudières dont la puissance dépasse 20 kW :

- lors du **1er contrôle périodique** de la chaudière ;
- et **après chaque modification** :
    - de l'installation de chauffage ; ou
    - des exigences en matière de chauffage du bâtiment.

C’est le **propriétaire** qui doit s’en occuper.

Pour d’informations, voyez :

- *notre fiche "A quelle fréquence le diagnostic approfondi doit-il être effectué?"*
- *notre rubrique "Le diagnostic approfondi"*

4) L’inspection périodique

L**’inspection périodique** est un terme repris dans la règlementation pour désigne à la fois :

- le contrôle périodique ;
- et le diagnostic approfondi.

Ces 2 opérations distinctes doivent être effectuées **en même temps** à certaines occasions, mais à l’initiative de personnes différentes :

- le locataire est responsable du contrôle périodique ;
- le propriétaire est responsable du diagnostic approfondi.

Vous trouverez plus d’informations sur les notions décrites ici sur le site du SPW Energie”.

Références légales

- Article 10 3° et 4° et article 13 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 janvier 2009 tendant à prévenir la pollution atmosphérique provoquée par les installations de chauffage central destinées au chauffage de bâtiments ou à la production d'eau chaude sanitaire et à réduire leur consommation énergétique
- Répartition des réparations, travaux et entretiens à charge du bailleur ou incombant au preneur (tableau non exhaustif)
- Articles 7, 8, 14, 15, 16 et 52, §6 du Décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation

Documents type

Date de mise à jour: Mardi 08/04/25